



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SANNOTS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2026/61 du 8 octobre 2026

OBJET : CCAS

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DU CCAS ET EN CAS D'EMPECHEMENT OU D'ABSENCE AU VICE-PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT DELEGUE POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES ET LES ELECTIONS DE DOMICILE ET ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2026/20 DU 30 AVRIL 2026

L'an Deux Mil Vingt Six le Huit Octobre à 19h

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois, légalement convoqué le Trente Septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas PONCHEL, Président du CCAS.

ETAIENT PRESENTS :

M. Nicolas PONCHEL
Mme Yasmina SAIDI
Mme Katia GUÉRIN
M. Rémi LOUIS-MICHEL
Mme Nathalie CAPBLANC
Mme Maryse LE FUR
Mme Patricia LEDUC
Mme Isabelle ARPIN
Mme Christine RUNDERKAMP
Mme Hermine SALIGUE
Mme Annie JACOB

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mme Noëlle DE SOUSA à Mme Yasmina SAÏDI

EXCUSÉE :

Mme Mary RÉAUBOURG

Secrétaire de Séance :

Mme Véronique LORQUIN, Directrice du CCAS

Accusé de réception en préfecture
095-269501615-20261008-DE-61-2026-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exécutoire en vertu de
Général des Collectivités Territoriales
Identifiant unique de l'acte : 095-269501615-20261008-DE-61-2026-DE
A.R. du 14.10.2026
Publié le 16.10.2026
Le Président

N°2026/61 du 8 octobre 2026

Nicolas PONCHEL

OBJET : CCAS

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DU CCAS ET EN CAS D'EMPECHEMENT OU D'ABSENCE AU VICE-PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT DELEGUE POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES ET LES ELECTIONS DE DOMICILE ET ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2026/20 DU 30 AVRIL 2026

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué,

Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la délibération n° 2013/37 du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 2013 instituant le règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS,

Vu la délibération n°2026/20 du Conseil d'Administration en date du 30 avril 2026 relative à la délégation de pouvoir et de signature accordée au Président et en cas d'empêchement au Vice-président et au Vice-Président délégué pour l'attribution des aides sociales facultatives,

Vu la délibération n°2026/106 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2026 relative à l'élection de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS suite à la démission au 1^{er} septembre 2026 de Madame Prune CHAMARD-LASTRE, administratrice,

Vu la délibération n° 2026/57 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 8 octobre 2026 relative à l'élection du Vice-Président,

Vu la délibération n° 2026/58 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 8 octobre 2026 relative à l'élection du Vice-Président délégué,

Vu la délibération n° 2026/60 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 8 octobre 2026 relative au règlement intérieur du Conseil d'Administration,

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives et de domiciliation,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 11

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 1

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération n°2026/20 du Conseil d'Administration en date du 30 avril 2026.

Article 2 : de donner délégation de pouvoir, pour la durée de son mandat, à son Président, en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président et au Vice-Président délégué du CCAS dans les mêmes conditions.

Article 4 : conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué du CCAS.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite de la délibération N°2026/61 du 8 octobre 2026

Article 5 : dans le cadre de la procédure d'urgence, le Conseil d'Administration autorise à titre dérogatoire :

La Directrice du CCAS et la Responsable du Pôle Accompagnement Social du CCAS à signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par le Vice-Président ou par le Vice-Président délégué en matière d'attribution des secours d'urgence et d'élection de domicile, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour le Président (ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué) et par délégation de signature la Directrice du CCAS ou la Responsable du Pôle Accompagnement Social du CCAS ».

La Directrice du CCAS et la Responsable du Pôle Accompagnement Social du CCAS sont habilitées à délivrer l'aide en urgence et les domiciliations dans le respect du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides sociales facultatives et d'élections de domicile. Ils rendent compte, à chaque séance du Conseil d'Administration, des décisions prises en la matière.

Article 7 : le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 8 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, Président du CCAS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Président ou son représentant ainsi que la directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

AINSI DELIBERE,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Nicolas PONCHEL

Maire de Sannois

Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de séance

Véronique LORQUIN

Directrice du CCAS